

Achat de parts sociales : l'emprunteur est-il un consommateur ?



© 2022 Les Echos Publishing

L'action des professionnels pour les biens et les services qu'ils fournissent aux consommateurs se prescrit dans un délai de deux ans. En revanche, entre professionnels, la prescription est celle de droit commun, à savoir cinq ans.

À ce titre, la question s'est récemment posée en justice de savoir si une personne qui souscrit un prêt pour financer l'acquisition de parts sociales a la qualité de consommateur.

Rappel : le consommateur est défini par la loi comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ».

Dans cette affaire, les juges ont estimé que la personne physique qui souscrit un prêt destiné à financer l'acquisition de parts sociales ne perd la qualité de consommateur que si elle agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle. Et que l'acquisition de parts sociales ne suffit pas, à elle seule, à exclure cette qualité.

Du coup, l'emprunteur a valablement pu invoquer la prescription de deux ans à l'encontre de la banque qui lui avait consenti le prêt et qui l'avait poursuivi en justice pour obtenir le règlement d'échéances impayées.

[Cassation civile 1re, 20 avril 2022, n° 20-19043](#)

© 2022 Les Echos Publishing